

Original: anglais

PROJET DE RECOMMANDATION SUR L'OBSERVATION DES NAVIRES

(Document soumis par les États-Unis)

RECONNAISSANT les efforts actuellement déployés par l'ICCAT et ses CPC afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) des espèces relevant de l'ICCAT ;

CONSCIENTE du fait que ces efforts seront transcrits et entérinés par un mécanisme efficace permettant aux CPC et aux navires battant leur pavillon de recueillir et de déclarer des informations sur les observations des navires sous pavillon étranger ou des navires apatrides susceptibles d'opérer dans la zone de la Convention ICCAT d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSTATANT par conséquent l'utilité de fusionner et d'actualiser la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») devront recueillir, par le biais de leurs opérations d'exécution et de surveillance menées dans la zone de la Convention, autant d'informations que possible lorsqu'un navire sous pavillon étranger ou un navire sans nationalité sera repéré par un navire ou un aéronef comme prenant part à des activités de pêche ou liées à la pêche (p. ex. transbordement) susceptibles d'aller à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur. Une liste d'information indicative devant être compilée est incluse dans la fiche d'information d'observation (**Annexe**), laquelle pourrait servir à transmettre au Secrétaire exécutif les informations sur les observations des navires, tel que spécifié ci-dessous.
 2. Lorsqu'un navire est repéré conformément au paragraphe 1, le navire ou l'aéronef d'observation devra sans retard excessif signaler l'observation aux autorités compétentes de sa CPC de pavillon. Cette CPC, devra, à son tour, sans retard excessif signaler l'observation aux autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la non CPC du pavillon du navire observé, et :
 - a. Si le navire repéré arbore le pavillon d'une CPC, cette CPC devra sans retard excessif prendre des actions appropriées en ce qui concerne le navire en question. La CPC réalisant l'observation et la CPC du navire repéré devront toutes deux fournir au Secrétaire exécutif toutes les informations appropriées sur l'observation, y compris les détails sur toute action de suivi prise.
 - b. Si le navire repéré porte le pavillon d'une non CPC, s'il est de pavillon indéterminé ou sans nationalité, la CPC réalisant l'observation devra sans retard excessif fournir au Secrétaire exécutif toute l'information appropriée relative à l'observation.
- [...]
3. Lorsqu'un navire est repéré en vertu du paragraphe 1 et qu'il y a des motifs raisonnables de penser que ce navire est sans nationalité, les CPC sont encouragées à arraisonner le navire afin de confirmer sa nationalité. S'il est confirmé que le navire est sans nationalité, la CPC d'observation est encouragée à inspecter le navire, conformément au droit international et si les éléments de preuve le justifient, la CPC est encouragée à prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute CPC qui reçoit un rapport ou qui procède à l'arraisonnement d'un navire opérant sans nationalité et qui est soupçonné d'opérer d'une manière qui va à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, devra immédiatement le notifier au Secrétaire exécutif.

4. Les CPC sont encouragées, sur consentement de l'Etat de pavillon ou du capitaine du navire, à arraisonner et recueillir des informations sur les navires des non CPC qui se livrent à des activités de pêche ou relatives à la pêche des thonidés et des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, dans les eaux de la zone de la Convention s'étendant au-delà de la juridiction nationale. L'information appropriée recueillie lors de ces arraisonnements devra être déclarée au Secrétaire exécutif. Si une CPC conclut, au terme de l'arraisonnement et de l'inspection réalisées en vertu du présent paragraphe, que le navire de la non CPC n'entravait pas, dans les faits, les mesures de conservation de l'ICCAT, le navire ne devra pas être soumis à la présomption conformément au paragraphe 1 de la Rec. 98-11.
5. Les CPC devraient encourager leurs navires de pêche et leurs navires de support qui opèrent dans la zone de la Convention à recueillir et déclarer les informations pertinentes à leurs autorités nationales compétentes afin d'appuyer le processus d'observation des navires établi dans la présente Recommandation.
6. Le Secrétaire exécutif devra promptement transmettre toute information reçue conformément à la présente Recommandation à l'ensemble des CPC et la communiquer à la Commission à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT.
7. Les CPC sont encouragées à notifier au Secrétaire exécutif leurs points de contact afin de faciliter la coopération et toute autre action appropriée envisagée en vertu de la présente recommandation. Le Secrétaire exécutif devra publier ces informations sur la page web de l'ICCAT.
8. La présente Recommandation annule et remplace la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11).

Annexe

FICHE D'INFORMATION D'OBSERVATION			
1. Date de l'observation :	Mois	Jour	Année
2. Position du navire repéré :			
Latitude	Longitude		
3. Nom du navire observé :			
4. Pays de pavillon :			
5. Port (et pays) du Registre :			
6. Type de navire :			
7. Indicatif international d'appel radio :			
8. Numéro de registre :			
9. Numéro de série ICCAT :			
10. Numéro OMI :			
11. Longueur hors-tout et tonnage brut estimés :		m	GT
12. Description de l'engin de pêche (le cas échéant) :			
Type :		Quantité estimée (unité) :	
13. Nationalité du capitaine :		Officier :	Équipage:
14. Situation du navire (cocher) :			
<input type="checkbox"/> Pêche	<input type="checkbox"/> Croisière	<input type="checkbox"/> Dérivant	
<input type="checkbox"/> Ravitaillement	<input type="checkbox"/> Transbordement	<input type="checkbox"/> Autre (préciser)	
15. Type d'activités du navire repéré (description) :			
16. Autres informations pertinentes :			
17. L'INFORMATION SUSMENTIONNÉE A ÉTÉ RECUEILLIE PAR :			
NOM :		TITRE:	
NOM DU NAVIRE :		AÉRONEF :	
DATE : (Mois) (Jour) (Année) SIGNATURE :			